

Chers collègues,

Nous nous permettons de vous transmettre via ce courriel un certain nombre d'informations, rédigées en collaboration avec Chantal Bochud, de la fiduciaire Gastroconsult, qui devraient pouvoir vous aider dans vos démarches. Nous sommes conscients qu'il est parfois difficile de digérer autant de matière en si peu de temps. Mais la situation évoluant d'heure en heure, nous considérons qu'il est de notre devoir de vous en informer en temps réel.

Nous avons appris que, contrairement à ce qui avait été annoncé vendredi par le Conseil fédéral, le projet d'ordonnance concernant les RHT pour les employés assimilés à l'employeur (*les personnes qui fixent ou qui peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur, que ce soit en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière*) prévoyait un plafond de CHF 3'320 brut (soit CHF 2'656 net) d'indemnité RHT.

Ce projet d'ordonnance chômage rate complètement sa cible, dans le contexte de pandémie exceptionnelle et représente un affront aux centaines de milliers d'entreprises PME suisses et à leurs familles. C'est pourquoi GastroFribourg, GastroSuisse et de multiples autres associations patronales sont intervenues auprès des autorités cantonales et fédérales pour que celles-ci procèdent aux ajustements de ces indemnités dans le cadre du projet final. Nous espérons que nos démarches seront suivies d'effets.

SOMMAIRE

1. Réduction de l'horaire de travail (RHT)
2. Indépendants
3. Prêts et cautionnement
4. Autres mesures
5. Demande de réduction de loyer
6. Assurance épidémie
7. Autres numéros utiles
8. Réponses aux questions courantes

1. RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

Vous avez déjà fait la demande de RHT au Service public de l'emploi, mais n'avez pas encore reçu de décision, malgré cela, nous vous conseillons de préparer la [« demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail »](#) et de l'envoyer par mail à l'adresse suivante.

caisse10.info@fr.ch

En cas de besoin, adressez-vous à votre propre fiduciaire pour vous aider dans vos démarches !

Nous vous conseillons de mentionner dans le mail que : **Tous les collaborateurs**

ont été informés et ont donné leur accord pour un chômage partiel.

Afin que vous puissiez payer vos collaborateurs, si vous avez des problèmes de liquidités, nous vous conseillons de le mentionner dans votre mail et de demander à la caisse de chômage de vous verser rapidement une avance, en indiquant votre numéro IBAN.

Il ne faut pas oublier que les charges sociales à déduire sur les avances d'indemnité de chômage de 80% sont les mêmes que sur un salaire à 100%. La caisse de chômage vous remboursera vos cotisations AVS/AI/APG/AC d'employeur.

Nous vous donnerons, entre mercredi 25.03.2020 et jeudi 26.03.2020, de plus amples informations sur la manière de remplir le formulaire mentionné ci-dessus et d'établir vos salaires de mars.

Vous retrouverez de nombreuses informations dans la [Newsletter n°3 du SPE du 20 mars 2020](#).

Service public de l'emploi (SPE)

Tél. : 026 305 96 57

Mail : juridique.spe@fr.ch

Hotline RHT : 026 305 96 57 (LU – VE de 08h00 – 11h30 et de 14h – 16h30)

2. INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont indemnisés par le régime des allocations pour perte de gain.

Adressez-vous à votre caisse de compensation :

Gastrosocial :

Tél. : 062 837 71 71

Mail : info@gastrosocial.ch

Site : www.gastrosocial.ch

Si vous ne faites pas partie de Gastrosocial, adressez-vous à votre propre caisse de compensation AVS.

Pour plus d'informations, retrouvez la [Notice APG Confédération](#) ou consultez le [Memento « Allocation pour perte de gain Coronavirus »](#).

Ces documents vous aideront à remplir le [Formulaire « Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus »](#).

L'ordonnance du Conseil fédéral laisse encore passablement de questions d'application ouvertes. L'OFAS nous répondra sous forme de directives (au plus tard ce mercredi), afin de garantir une application uniforme sur toute la Suisse. De ce fait, les caisses ne sont pas encore en mesure de répondre à toutes les questions. Par contre les personnes concernés peuvent déjà présenter leur demandes et les caisses régleront les éventuels problèmes au cours du traitement du dossier (dans un esprit pragmatique).

3. PRÊTS ET CAUTIONNEMENT

Canton de Fribourg : jusqu'à CHF 50'000

En date du 18 mars 2020, le gouvernement fribourgeois a libéré une première enveloppe de 50 millions de francs pour soutenir l'économie. Des prêts d'un maximum de CHF 50'000 seront garantis par la Direction de l'économie et de l'emploi pour les entreprises et les indépendants faisant face à une crise de liquidités. La promotion économique du canton de Fribourg (PromFR) a ouvert ce lundi matin une Hotline pour répondre aux questions des entrepreneurs et indépendants sur les prêts et le cautionnement.

Hotline :

061 202 02 04 (F/D)

026 304 14 10 (F/D)

Le site www.promfr.ch/covid-19 est actualisé au plus proche des développements en lien avec les mesures de la Confédération. Les documents à fournir à la banque pour faire une demande de prêt seront mis à disposition pour téléchargement d'ici la fin de cette semaine.

Confédération : jusqu'à CHF 500'000

La Confédération va mettre sur pied un programme de garantie d'un volume de 20 milliards de francs visant à ce que les PME affectées (entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales) obtiennent des crédits bancaires transitoires. Ce programme se fondera sur les structures actuelles des organisations de cautionnement. Les grandes lignes du projet feront l'objet d'une ordonnance de nécessité qui sera adoptée et publiée jeudi. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il sera possible de répondre aux questions des entreprises touchées concernant les modalités de dépôt des demandes. ([communiqué de presse du CF 20.03.2020](#))

Les entreprises qui auront besoin de faire appel à des crédits garantis par la Confédération, particulièrement pour les facilités de crédit jusqu'à CHF 500'000, devront s'enregistrer sur le portail suivant : <https://www.easygov.swiss/easygov/#/fr>. Nous vous encourageons d'ores et déjà à vous inscrire car le processus peut durer quelques jours.

4. AUTRES MESURES

Assurances sociales

Les entreprises frappées par la crise auront la possibilité de différer provisoirement et sans intérêt le versement des contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC). Elles pourront également adapter le montant habituel des acomptes versés au titre de ces assurances en cas de baisse significative de la masse salariale. Ces mesures s'appliquent également aux indépendants dont le chiffre d'affaires a chuté. **L'examen du report des versements et de la réduction des acomptes incombe aux caisses de compensation AVS.**

Gastrosocial :

Tél. : 062 837 71 71

Mail : info@gastrosocial.ch

Site : www.gastrosocial.ch

Domaine fiscal

Les entreprises pourront :

- repousser sans intérêt moratoire les délais de versement ;
- le taux d'intérêt sera abaissé à 0,0 % pour la TVA entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ;
- aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période.

Les procédures de poursuites et de faillites sont suspendues du 19 mars 2020 au 4 avril 2020.

5. DEMANDE DE RÉDUCTION DE LOYER

GastroSuisse a édité [une notice](#) qui montre comment se présente la situation juridique des locataires de locaux commerciaux eu égard au loyer et les moyens d'action à leur disposition ainsi qu'un [modèle de lettre](#) à envoyer à votre bailleur dans les meilleurs délais pour demander une réduction de loyer.

Nous vous proposons également un autre [modèle de lettre](#) pour un arrangement à l'amiable avec votre bailleur.

6. ASSURANCE ÉPIDÉMIE

Nous vous conseillons d'annoncer le sinistre à votre assurance le plus rapidement possible.

7. AUTRES NUMÉROS UTILES

Hotline Sanitaire (OCC)

Dans le canton, la conduite en cas d'événement extraordinaire est assurée par l'organe cantonal de conduite (OCC), constitué de représentants de tous les services, et renforcé selon la situation par des spécialistes. Celui-ci assure non seulement la conduite, mais également tous les préparatifs en vue d'un événement extraordinaire. De plus, par le biais du Conseil d'Etat, auquel il est subordonné, il peut édicter des directives particulières.

084 026 1700 (tous les jours de 08h00 à 20h00)

Aide sociale

Adressez-vous au service social régional rattaché à la commune dans laquelle vous habitez ou

Appelez « Fribourg.pour.tous » : tél : 0848 246 246 (LU, MA, JE, VE (14h00 – 18h00) ou écrivez-lui : fribourgpourtous@fr.ch

La Hotline « Fermeture des commerces » de la CCIF n'est plus en fonction : ~~026 552 50 90~~

8. RÉPONSES AUX QUESTIONS COURANTES

Suite à l'annonce de fermeture des établissements publics, faut-il renvoyer une nouvelle demande de RHT auprès du SPE ? Ou sera-t-elle automatiquement adaptée pour un taux à 100% ?

Les entreprises ayant déjà déposé une demande RHT et/ou reçu une décision de l'autorité cantonale doivent envoyer les adaptations relatives à l'extension du droit à la caisse de chômage lors de la phase de la transmission des décomptes.

Comment l'indemnité en cas de RHT est-elle versée ?

L'indemnité couvre 80% de la perte de gain à prendre en considération. L'employeur doit l'avancer à ses collaborateurs au moment habituel du versement du salaire. La caisse de chômage qu'il aura choisie lui rembourse ensuite les indemnités sur la base d'un décompte effectué après chaque mois civil.

Que faire dans le cas de nouvelles entreprises qui débutent en avril et qui ont déjà signés des contrats de travail ?

- *Discussion en vue de la conclusion d'un avenant au contrat de travail reportant la date d'entrée en service*
- *Résiliation du contrat de travail*
- *Maintien du contrat de travail et tentative de dépôt d'une demande de RHT*

Que faire avec les collaborateurs qui sont encore dans les temps d'essai ?

- *Les inclure dans la demande de RHT*
- *Proposition de modification du contrat de travail avec nouvelle date d'entrée en service*
- *Résiliation du contrat de travail*

Un employé étranger peut-il retourner chez lui pendant la période de fermeture des établissements publics imposée par la Confédération ? Si oui et si celui-ci ne pourrait plus revenir en Suisse, que se passerait-il pour lui et l'employeur ?

Il convient de se référer aux mesures prises par les autorités suisses et étrangères (restrictions de voyage, fermetures de frontières, mesures de confinement, etc.). Si l'employé se retrouve bloqué à l'étranger et ne peut pas travailler, l'employeur ne sera en principe pas tenu de lui verser son salaire pendant son absence.

Vous trouverez de nombreuses questions-réponses et toutes les informations nécessaires sur notre [site internet](#) qui est régulièrement mis à jour.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et qu'elles vous permettront de mieux traverser cette période délicate tant psychologiquement que financièrement.

Si nos bureaux sont fermés pour des raisons de sécurité sanitaire, nous continuons à œuvrer, notamment via le télétravail, afin de trouver des réponses à vos nombreuses questions. Nous pouvons vous garantir que nous continuons à suivre l'évolution de la situation et ne manquerons pas de vous informer dès que nous serons en possession d'éléments nouveaux.

Dans cette attente, nous vous adressons, chers collègues, nos très cordiales salutations.



Muriel Hauser

Présidente | Präsidentin

Ch. des Primevères 15
CP/PF 710
1701 Fribourg
Tél. 026 424 65 29
www.gastrofribourg.ch

